

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

20 AVR. 2022

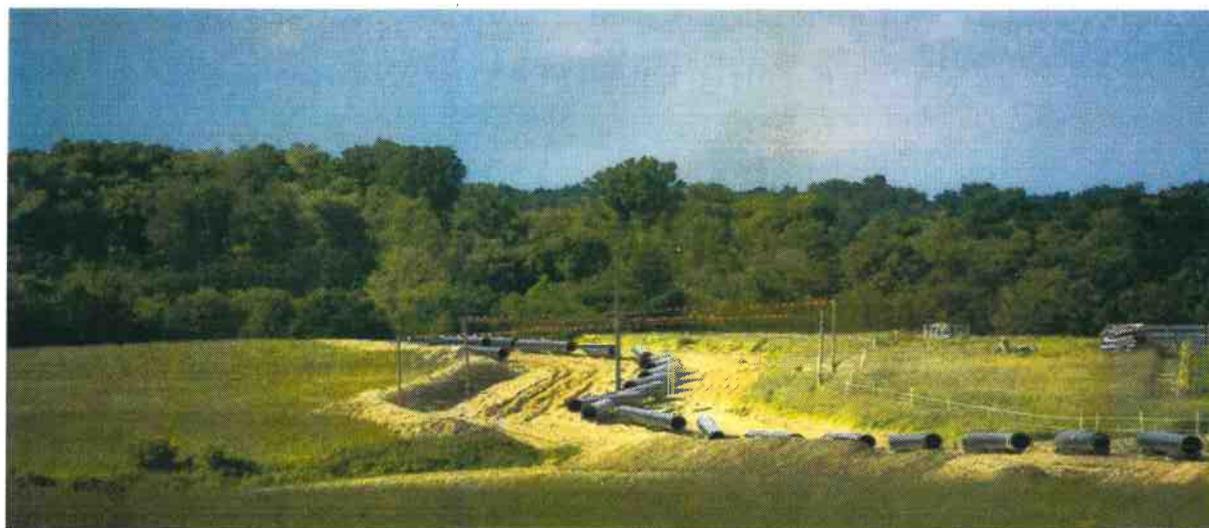
PREALABLE

COURRIER ARRIVE, LE

- A L'AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, VALANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
- A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

**DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANQUEFORT, LUDON-MEDOC ET PAREMPUYRE (Département de la Gironde)
RELATIVE A LA DEMANDE FAITE PAR la société TEREKA concernant le PROJET
« AC LUDON »**

Relatif à la reconstruction d'un tronçon de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles/ Ludon-Médoc et la construction d'un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort



**RAPPORT DU
COMMISSAIRE - ENQUETEUR**

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 inclus

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Bernard LESOT

Destinataires : Préfète de la Gironde, Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux

PREMIERE PARTIE

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 – Reconstruction d'un tronçon de la canalisation de gaz DN 250 Saint-Médard en Jalles /Ludon Médoc - Maître d'ouvrage : Société TEREKA

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

Rapport du commissaire enquêteur

I – GENERALITES.....	4
1.1. Contexte du Projet.....	4
1.1.1. Présentation du pétitionnaire (éléments issus de la pièce n°1 du dossier d'enquête).....	4
1.1.2. Justification du projet	4
1.2. Cadre juridique	5
1.2.1. Rappel des dispositions réglementaires à respecter dans le cadre du projet (extraits provenant de la pièce n° 2 : résumé non technique)	5
1.2.2. Rappel de la procédure administrative	7
1.3. Composition du dossier	8
1.3.1. Pièce n°0 : Copie de la lettre en date du 14 mai 2021 adressée au préfet de la Gironde... 8	
1.3.2. Pièce n° 1 : Identification du pétitionnaire	8
1.3.3. Pièce n° 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces	9
1.3.4. Pièce n° 3 : Caractéristiques techniques et économique de l'ouvrage	9
1.3.5. Pièce n° 4 : Largeur des bandes de servitude	11
1.3.6. Pièce n°5 : Etude de dangers	12
1.3.7. Pièce n° 6 : Evaluation environnementale.....	13
1.3.8. Pièce n°7 : Informations relatives à la DUP (Intérêt général du projet)	14
1.3.9. Pièce n° 8 : Enquête publique, insertion dans la procédure, informations juridiques et administratives, notamment avis des personnes publiques associées	16
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	18
2.1. Mesures intervenues	18
2.2. Modalités de l'enquête.....	18
2.3. Information du public	19
2.4. Permanences du commissaire enquêteur	20
2.5. Le recueil des observations du public et les formalités de fin d'enquête	20
2.6. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	21

DEUXIEME PARTIE: voir Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur sur les demandes de TEREGA

ANNEXES

- N° 1 : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 engageant l'enquête publique du projet « AC Ludon-Médoc ».....22
- N° 2 ,3 , 4 et 5 : extraits de la presse locale concernant la publicité de l'enquête publique....28
- N° 6 : procès-verbal de l'huissier chargé par TEREGA de contrôler l'affichage de l'enquête publique (9 panneaux le long de la canalisation).....32
- N°7 : courriel adressé le 29 mars 2022 par le commissaire enquêteur à TEREGA à l'issue de l'enquête publique et la réponse de la société.....34

PIECES JOINTES (les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête, elles ne sont pas jointes au rapport)

Pièce 1 : Désignation du commissaire enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux

Pièce 2 : Compte rendu du contrôle des panneaux d'affichage par l'huissier de justice mandaté par TEREGA pendant la période de l'enquête publique (PV de l'huissier avec toutes les photographies et les jours de contrôle)

Pièce 3 : les trois attestations des maires de Blanquefort, Ludon-Médoc et Parempuyre certifiant l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique

Pièce 4 : trois registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur

Pièce 5 : dossier d'enquête mis à la disposition du public

I – GENERALITES

1.1. Contexte du Projet

1.1.1. Présentation du pétitionnaire (éléments issus de la pièce n°1 du dossier d'enquête)

La société TEREGA (anciennement TIGF - Transport et Infrastructure Gaz de France) est une société anonyme dont le siège social est situé, 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU Cedex.

Son capital est contrôlé par la SNAM pour 40,5% (opérateur de transport et de stockage de gaz italien), GIC (fonds d'investissement de l'Etat de Singapour) pour 31,5%, EDF Invest pour 18% et Crédit Agricole assurances pour 10%. En 2019, le chiffre d'affaires réalisé était de 500M€ (145M€ en investissements).

Actuellement, TEREGA gère un réseau de transport de gaz naturel de plus de 5 000 kms sur les quatre régions du Grand Sud-Ouest et exploite les stockages souterrains de Lussagnet (40) et d'Izaute (32) offrant une capacité totale de 6,5 Gm³ soit près d'un quart des capacités françaises de stockage.

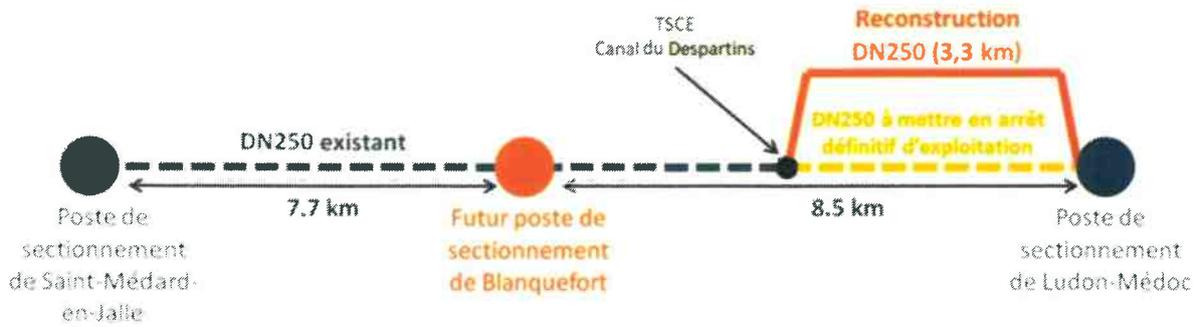
Le référent du dossier présenté est Monsieur Pascal LLEBOT, Responsable projets, direction des Projets d'infrastructure.

1.1.2. Justification du projet

Dans le département de la Gironde (33), TEREGA exploite la canalisation de transport de gaz DN250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC (longueur 16,2 km). Cette canalisation assure une grande part de l'alimentation en gaz de la région bordelaise. Dans le cadre du programme de surveillance et de maintenance de cette canalisation, TEREGA a constaté des défauts de revêtement, concentrés au niveau du marais de Ludon-Médoc dans un sol corrosif principalement tourbeux, pouvant générer un phénomène de corrosion lente et progressive sur la canalisation en acier. Pour corriger cette situation, TEREGA envisage de reconstruire le tronçon concerné avec un revêtement tri-couche résistant et adapté au milieu. Plus au sud de cette zone marécageuse, la canalisation traverse des zones de catégorie d'emplacement C. Afin de se conformer à la réglementation qui préconise un espacement réduit à 10 kilomètres entre deux sectionnements en présence d'emplacement de catégorie C, TEREGA envisage de créer un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort.

Le projet consiste donc à :

- Reconstruire un tronçon de 3,3 kilomètres, majoritairement en parallèle de l'existant, sur la commune de Ludon-Médoc, entre la traversée sous cours d'eau (TSCE) du Canal du Despartins (reconstruite en 2010) et le poste de sectionnement de Ludon-Médoc (construit en 2013),
- Construire un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort,
- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation le tronçon ainsi abandonné. Le schéma simplifié des ouvrages et la vue générale du tracé sont donnés ci-après :



Les travaux de construction des aménagements sont estimés à environ 5,5M €. Ils sont prévus au plus tôt à l'été 2023, période qui tient compte des délais d'obtention des autorisations administratives et des contraintes environnementales du site (faune, flore et fluctuation de la hauteur de la nappe dans le marais). Les raccordements des aménagements au réseau existant devront se faire avant le 15 octobre 2023, avant l'augmentation des flux de gaz de la région bordelaise à l'entrée de l'automne. En cas d'aléas de chantier ne permettant pas de respecter cette date limite, les raccordements seraient reportés en 2024.

La canalisation sera d'une façon générale, posée en propriétés privées sous convention de servitude.

Lors des travaux, une piste de travail d'une largeur de 16 m est nécessaire pour permettre la pose de la canalisation mais cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire. A la fin du chantier, seule une bande de servitude dite de passage centrée sur la canalisation enterrée à 1 m de profondeur est à respecter (6m de largeur). La canalisation est repérée de loin en loin par des bornes jaunes ou des balisages jaunes. Pour cela une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable une servitude légale peut être mise en œuvre. Sa largeur est alors de 6 m. Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau...) aucune convention n'est établie. A noter que le projet AC LUDON ne traverse pas d'emprunt du domaine public.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Rappel des dispositions réglementaires à respecter dans le cadre du projet (extraits provenant de la pièce n° 2 : résumé non technique)

- Construction et exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet AC LUDON est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

- Déclaration d'utilité publique

L'exploitation des ouvrages prévus a pour finalité l'alimentation de la distribution publique de gaz de la ville de LUDON MEDOC, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet de canalisation est conforme aux dispositions des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes traversées, aucun espace boisé classé (EBC) n'est impacté.

Le projet AC LUDON ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

- Etude de dangers

Toute canalisation nouvelle de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R 555-10-1 du code de l'environnement. Cette étude (pièce n°5 du dossier d'enquête) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n° 2008-01 (groupe d'études de sécurité des industries pétrolières) et du guide TEREKA n° 002967.

- Etude d'impact

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, l'ouvrage dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2 pour la rubrique 37. Toutefois, TEREKA réalise directement une étude d'impact (pièce 6 du dossier).

- Incidence sur les sites Natura 2000

L'article L 414-4 du code l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Evaluations des incidences Natura 2000 ».

Le projet n'impacte aucun site Natura 2000.

En l'absence de lien hydraulique ou écologique avec un site distant, le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement

En conséquence, l'évaluation environnementale fusionne en un seul dossier, l'étude d'impact et le dossier « loi sur l'eau ». Elle complète la demande d'autorisation de construire et d'exploiter (pièce n°6 du dossier d'enquête).

- La loi sur l'eau

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dont les éléments sont détaillés dans l'étude d'impact susvisée (pièce 6 du dossier).

- Archéologie préventive

Suite à la consultation de TEREKA, la DRAC a déclaré qu'en l'état des connaissances sur le secteur, le projet ne donnera pas lieu à prescription d'archéologie préventive.

- Défrichement

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- Mise en arrêt définitif d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département de la Gironde. Le dossier de demande de mise en arrêt définitif est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter faisant l'objet de la présente enquête publique. Il est instruit par le Préfet dans les conditions définies à l'article R 555-29.

1.2.2. Rappel de la procédure administrative

- Consultations

La demande d'autorisation de construction et d'exploitation et de déclaration d'utilité publique relative au projet est adressée au préfet du département de la Gironde qui charge la DREAL Nouvelle Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de l'instruction du dossier.

Après avoir vérifié si le dossier est complet et régulier, la procédure d'instruction est lancée par la DREAL, qui :

- Saisit l'autorité environnementale compétente qui dispose de deux mois pour émettre son avis. Celui-ci est joint au dossier d'enquête publique ;
- Coordonne la consultation administrative auprès des différents services et organismes concernés par le projet, au niveau régional, départemental et local : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'Etat, gestionnaires de réseaux, du domaine public...

Les organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions du projet dans un délai de deux mois.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au maître d'ouvrage, TEREKA et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

- Enquête publique

A l'issue de la consultation administrative, le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête est organisée par un arrêté du Préfet de la Gironde qui est chargé par ailleurs d'en coordonner l'organisation et d'en centraliser les résultats. Les communes concernées par l'enquête sont listées en annexe 3 de la pièce 3.

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 – Reconstruction d'un tronçon de la canalisation de gaz DN 250 Saint-Médard en Jalles /Ludon Médoc - Maître d'ouvrage : Société TEREKA

L'enquête publique porte sur :

- La demande d'autorisation de construction et d'exploitation du projet ;
 - La demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
 - La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (voir commentaire supra).
- Approbation ou refus du projet

Après avoir recueilli les observations de TIGF sur le rapport du commissaire enquêteur et, après présentation du dossier en CoDERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), le préfet de la Gironde se prononce sur la déclaration d'utilité publique du projet et l'autorisation de construction et d'exploitation du projet.

Planning prévisionnel du projet :



1.3. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête par le maître d'ouvrage, la société TEREGA, comporte 9 pièces :

1.3.1. Pièce n°0 : Copie de la lettre en date du 14 mai 2021 adressée au préfet de la Gironde

Cette demande concerne à la fois l'autorisation de reconstruction d'un tronçon de 3,3 km de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles – Ludon-Médoc (majoritairement en parallèle de l'existant), la création construire un poste de sectionnement sur la commune de Blanquefort et la mise à l'arrêt définitif des tronçons abandonnés. Le bordereau des pièces constitutives du dossier est annexé.

1.3.2. Pièce n° 1 : Identification du pétitionnaire

En application des articles R 555-8 et R 555-9 du code de l'environnement, ce document présente les capacités techniques, économiques et financières de TEREGA. Il comporte une description des moyens dont le pétitionnaire peut mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels comprenant notamment les trois derniers bilans et comptes de résultats.

Les capacités techniques de la société sont regroupées en trois directions :

- La direction des opérations (DOP) ;
- La direction Projets d'Infrastructures (DPI)
- La direction commerce et régulation (DCR).

En support à ces directions techniques, on trouve la direction hygiène, sécurité, environnement, qualité et développement durable, la direction-finances-achats, la direction des ressources humaines- secrétariat général et la direction Transformation Digital et Performance et la direction Communication et des relations institutionnelles..

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 – Reconstruction d'un tronçon de la canalisation de gaz DN 250 Saint-Médard en Jalles /Ludon Médoc - Maître d'ouvrage : Société TEREGA

1.3.3. Pièce n° 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces

Il s'agit du résumé non technique, prévu par l'article R 555-8 alinéa 10 présentant le projet sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le demande d'autorisation. Le paragraphe 1.1 « contexte du projet » du présent rapport » est constitué à partir d'extraits dudit document.

1.3.4. Pièce n° 3 : Caractéristiques techniques et économique de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R 555-8 (alinéas 3,4 et 9) du code de l'environnement, la demande d'autorisation de construire une canalisation doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu,
- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou les canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées,
- une note justifiant le choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

L'analyse présentée dans le document n°3 précise que dans le principe de la démarche ERC (éviter, réduire et compenser) appliquée au projet, différents enjeux ont été pris en compte :

- Les enjeux environnementaux (zones naturelles, nature du sol, zone inondable, niveau d'impact faune/flore...),
- les enjeux techniques et de sécurité (franchissement ou parallélisme à des cours d'eau, et à des chemins et routes...) évalués en fonction des aspects domaniaux et des retours terrains.
- les enjeux humains (ERP, habitations...).

Il est à noter que la reconstruction en lieu et place de la canalisation existante au droit des zones de corrosion identifiées a été envisagée. Cependant, cette option a été écartée car cela nécessitait la mise en arrêt de la canalisation durant la durée des travaux et perturbait fortement l'approvisionnement en gaz de la boucle de Bordeaux. Par conséquent, la reconstruction par déviation a été considérée comme l'unique solution envisageable. Dans l'aire d'étude, l'enjeu humain est faible alors que l'enjeu environnemental est important.

Les contraintes recensées sur l'aire d'étude ont été hiérarchisées, superposées et cartographiées. Il a été tenu compte des perturbations provoquées notamment par le pompage des eaux pendant la phase travaux du creusement de la tranchée devant recevoir la canalisation. En définitive le tracé retenu (presque parallèle à la canalisation existante sauf au Sud) est celui devant avoir le moindre impact sur l'équilibre environnemental et ne devant pas perturber les écoulements d'eau.

Le tracé retenu est présenté ci-dessous :



Figure 5: Représentation du tracé existant et projeté

La même analyse a été conduite pour l'implantation du poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Blanquefort (6 possibilités) pour tenir compte des risques les plus faibles en matière de sécurité et d'enjeu environnemental.

Le poste de sectionnement sera installé sur des parcelles agricoles appartenant à un seul propriétaire.

L'option 1 bis, pour laquelle l'emplacement est plus proche de la zone d'accès, est retenue.



Figure 7. Vue aérienne de l'emplacement du poste de sectionnement de BLANQUEFORT

1.3.5. Pièce n° 4 : Largeur des bandes de servitude

Ce document définit la largeur de la servitude « non plantandi » de 6 mètres centrée sur la canalisation (pas de plantation d'arbres de haute tige, supérieur à 2,70 mètres), mais toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la replantation de la vigne ou d'arbres fruitiers (après accord de TEREGA).

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, TEREGA doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R555-8 du Code de l'environnement. La signature de conventions de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé).

Enquête publique du 21 février au 22 mars 2022 – Reconstruction d'un tronçon de la canalisation de gaz DN 250 Saint-Médard en Jalles /Ludon Médoc - Maître d'ouvrage : Société TEREGA

Celles-ci ont pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires. La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre TEREGA et le propriétaire de l'emprise concernée.

1.3.6. Pièce n°5 : Etude de dangers

Ce document a été réalisé par la société VERITAS selon le guide méthodologique GESIP « Guide méthodologique réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (Hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz combustibles et produits chimiques), Rapport N° 2008/01, Edition en vigueur », conformément à l'article R555-8 du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié. Le « Guide pour la réalisation des études de dangers des canalisations de transport de gaz naturel » (002967) écrit par TEREGA détaille la méthodologie appliquée.

L'objet de l'étude de dangers est :

- D'optimiser la sécurité du tracé en minimisant les impacts d'un accident, par le recensement et la prise en compte des contraintes techniques, environnementales, humaines et naturelles du projet ;
- D'évaluer la probabilité d'occurrence d'un accident pouvant survenir ;
- De retenir, si nécessaire, en fonction de cette probabilité et de la gravité potentielle d'un accident, des mesures appropriées de réduction du risque afin d'obtenir un tracé pour lequel les risques liés à la canalisation sont maîtrisés.

Le contenu de l'étude de dangers comprend :

- Une description de l'ouvrage et son environnement ;
- Une analyse détaillée des risques avec :
 - o Une présentation du retour d'expérience du transporteur ;
 - o Une analyse et évaluation des risques possibles ;
 - o Un plan de sécurité et d'intervention,
 - o L'impact environnemental.

Le résumé de l'étude de la société VERITAS conclut que l'ensemble des mesures constructives mises en place sur les ouvrages, ainsi que la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés montrent que le risque est acceptable (page 114 pièce 5).

« Compte tenu des caractéristiques du futur ouvrage et de l'emplacement de l'installation projetée et de leur environnement humain et économique, ainsi que des mesures mises en œuvre par TEREGA lors de la construction et de l'exploitation visant à garantir la sécurité de l'ouvrage, le projet AC LUDON présente un haut niveau de sécurité ».

1.3.7. Pièce n° 6 : Evaluation environnementale

L'étude réalisée par GERE (33650 Martillac) présente en propos liminaire comme pour le document précédent, un résumé non technique qui mentionne que :

« Par ses caractéristiques, le projet relève de la rubrique 37 pour le régime du cas par cas. Cependant, compte tenu des enjeux de son environnement TERE a décidé d'engager la rédaction d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le projet relève de six rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, une pour le régime de l'autorisation temporaire (Rub. 3.3.1.0), cinq pour le régime de la déclaration (Rub. 1.1.1.0, 1.3.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0). La présence dans l'emprise du chantier de plusieurs espèces animales et végétales protégées rend nécessaire le dépôt d'une demande d'une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Un dossier spécifique de demande de dérogation sera déposé auprès de l'administration compétente. Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L341-1 du code forestier ».

Ce document de 334 pages ne comporte pas de synthèse générale (pourtant souhaitable) mais fait à chaque item analysé une courte conclusion. Celles-ci sont énumérées ci-dessous :

- IMPACTS RESIDUELS DU PROJET SUR LA FAUNE ET LA FLORE APRES MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION :

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place par TERE (modification locale de la piste de travail, adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces, effarouchement ciblé, pose de platelage, balisage des habitats d'espèces, déplacement d'espèces,...) permettent d'atténuer fortement les impacts du projet sur les zones humide ainsi que les espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats. Concernant les espèces végétales, les techniques de déplacement temporaire des espèces végétales à bulbe ont prouvé leur efficacité. Les espèces non vivaces sont des espèces pionnières qui pourront recoloniser les espaces perturbés. De plus, aucune station d'espèce ne sera impactée dans sa totalité, laissant ainsi des potentialités réelles de reconquête des secteurs perturbés. La mise en place de protocoles stricts pour la gestion des stations d'espèces exotiques envahissantes permettra de réduire au minimum les risques de dispersion des espèces sur le chantier lui-même mais aussi sur d'autres chantiers. L'impact sur les espèces animales menacés et leurs habitats d'espèces peut être qualifié de faible à très faible compte tenu du caractère temporaire de cet impact (il n'y a pas destruction d'habitat d'espèce mais uniquement une perturbation temporaire), de la date de démarrage des travaux en fin de période de reproduction des espèces et de la faible surface relative impactée par rapport aux d'habitats de substitution similaires présents à proximité immédiate du projet. Le démarrage du chantier en fin de période sensible permet à chacune des espèces impactées de rejoindre des habitats refuges ou de substitutions similaires aux habitats temporairement perturbés durant la phase travaux. Pour certaines d'entre-elles, des opérations d'effarouchement permettront d'éviter la destruction d'individus. Les terres agricoles étant remises en état après intervention, il n'y aura pas après travaux, de modification de la nature et des caractéristiques des habitats présents. Par conséquent, l'impact résiduel sur le milieu naturel et les espèces peut être considéré comme faible. En phase d'exploitation, le respect des préconisations du guide des bonnes pratiques pour l'entretien des servitudes permet de réduire à leur minimum les impacts de l'entretien de la servitude tout en respectant les impératifs de sécurité industrielle liés à ce type d'installation. En

zone agricole, les impacts après projet sur la faune et ses habitats seront identiques à ceux présents actuellement.

Le projet n'aura pas d'impact sur les ERP des communes concernées.

La nouvelle canalisation et le poste de Blanquefort sont en zone agricole. La nouvelle servitude se substituera à la servitude existante actuelle.

L'ensemble des conséquences du projet sur l'activité agricole sont indemnisées. Les terrains agricoles sont remis en état. Les retours d'expérience de TERÉGA montrent que les conditions d'exploitation des terres et les rendements obtenus 2 à 3 ans après les travaux sont identiques à ceux existants avant les travaux. L'impact résiduel du projet sur les activités agricoles est très faible.

Aucune installation autre que la canalisation enterrée ne se trouvant dans le périmètre de la zone inondable, le projet n'aura aucune incidence sur le champ d'expansion de crue de la Garonne et par conséquent sur les biens et personnes situées en aval ou en amont du projet.

Très peu de mesures compensatoires sont nécessaires : le besoin en compensation pour les espèces végétales (l'Œnanthe à feuilles de Silaüs et l'Aristolochie à feuilles rondes) est donc évalué à 1 614 m² arrondi à 2 000 m².

- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE)

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

L'évitement dans la mesure du possible des zones humides biologiquement fonctionnelles ainsi que les mesures de réduction d'impact retenues font que le projet n'aura pas d'impact permanent sur les zones humides et des impacts temporaires de niveau faible. Le projet est donc compatible avec la disposition D40 du SDAGE.

- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS : PNR du Médoc, PRI, sites NATURA 2000 à proximité du site, ZSC « La Garonne », recalibrage et renforcement de la RD 209 entre Parempuyre et Macau : aucune incompatibilité relevée.

-

1.3.8. Pièce n°7 : Informations relatives à la DUP (Intérêt général du projet)

Selon, l'article R 555-32 du code de l'environnement, lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L. 555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R. 555-8 par les pièces suivantes :

1° Une notice justifiant l'intérêt général du projet, en référence au I de l'article L. 555-25 ou à l'article L. 229-31,

2° Les pièces non mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 prévues à l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas d'espèce, l'exploitation de la nouvelle canalisation a pour finalité l'alimentation en gaz de la région Bordelaise, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional et présente, suivant l'article L. 555-25 cité ci-avant, un intérêt général.

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

Le projet « AC LUDON » consiste à moderniser le réseau de transport de gaz naturel et a pour finalité la continuité d'alimentation de la canalisation DN 250 Saint-Médard en Jalles/ Ludon-Médoc, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional et présente, conformément à l'article L 555-25 précité du code de l'environnement un intérêt général.

En qualité d'opérateur de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L 121-32 du code de l'énergie, notamment : sécurité des personnes et des installations, continuité de la fourniture de gaz, sécurité d'approvisionnement, mesures d'énergie, protection de l'environnement...

L'étude d'impact relative à l'évaluation environnementale, démontre que le projet porté par un opérateur de réseau de transport de gaz (TEREGA) soumis à des obligations de service public, projet d'intérêt général, n'a pas d'impact significatif sur l'environnement. L'étude de dangers démontre également que le risque est acceptable et que le projet présente un haut niveau de sécurité.

La déclaration d'utilité publique du projet permettra, à TEREGA, le cas échéant, de bénéficier, conformément à l'article L 555-27 du code de l'environnement, de servitudes autorisant la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des particuliers, si les négociations amiables menées avec les propriétaires restent sans issue.

Le commissaire-enquêteur considère que le dossier, tel qu'il est présenté, permet une compréhension facile du projet et répond totalement aux dispositions réglementaires.